



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC - LL- n° 2023 - 91

Arras, le

09 MARS 2023

COMMUNES DE FREVILLERS et BETHONSART

**EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN
PAR LA SARL S.E.P.E LES RAMONIERES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION
DE VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du Préfet du Pas-de-Calais en date du 6 juillet 2021 confirmant que la S.E.P.E LE BOIS DU HAUT peut fonctionner au bénéfice des droits acquis conformément à l'article **L.515-44** du code de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée au Préfet du Pas-de-Calais le 9 septembre 2021 par la SARL S.E.P.E LES RAMONIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 novembre 2021 transférant le bénéfice des droits acquis détenu par la S.E.P.E LE BOIS DU HAUT pour l'exploitation d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs pour une puissance maximale de 20 MW et deux postes de livraison sur les communes de FREVILLERS et BETHONSART, à la SARL S.E.P.E LES RAMONIERES dont le siège social est situé Parc Européen de l'Entreprise - 1, rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM.

Vu la demande présentée le 20 décembre 2022 par la SARL S.E.P.E LES RAMONIERES à l'effet de proroger de 2 ans l'autorisation environnementale formée par les permis de construire et le bénéfice de l'antériorité qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un parc éolien ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 février 2023 ;

Considérant que le délai de mise en service de l'installation, prévu à l'article **R.181-48** du code de l'environnement, peut, en application de l'article **R.515-109** dudit code, être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de 3 ans, sur demande de l'exploitant ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation de l'exploitant ;

Considérant que la SARL S.E.P.E LES RAMONIERES ne peut mettre en service son installation dans le délai mentionné ci-dessus, pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La validité de l'autorisation environnementale formée par les deux permis de construire notifiés le 15 juillet 2020 et par le bénéfice des droits acquis, délivrée à la SARL S.E.P.E LES RAMONIERES, pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de FREVILLERS et BETHONSART, d'une durée initiale de trois ans, est prorogée de deux ans, soit jusqu'au **15 juillet 2025**.

Article 2 : Délais et Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

– par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FREVILLERS et BETHONSART et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FREVILLERS et BETHONSART pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires de ces communes.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL S.E.P.E LES RAMONIERES et dont une copie sera adressée aux maires de FREVILLERS et BETHONSART.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

Copie à :

- SARL S.E.P.E LES RAMONIERES - Parc Européen de l'Entreprise - 1, rue de Berne - 67300 SCHILTIGHEIM
- Mairies de FREVILLERS et BETHONSART
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

1912
Journal of the

AMERICAN